



PREFECTURE INDRE

## **Arrêté n °2013347-0003**

**signé par**  
**Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

**le 13 Décembre 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de  
l'Indre (DDCSPP)  
Service de la Protection des Populations  
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à la société  
Entreprise MARTIN de poursuivre  
l'exploitation d'une carrière de tuffeau sur le  
territoire de la commune de FAVEROLLES.



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE AUBARD

**Arrêté portant autorisation à la société ENTREPRISE MARTIN  
de poursuivre l'exploitation d'une carrière de tuffeau  
sur le territoire de la commune de FAVEROLLES**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-E-2770 du 9 juin 1998 autorisant la SCOP ENTREPRISE MARTIN à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de tuffeau à FAVEROLLES ;

**Vu** la demande en date du 23 avril 2013 présentée par la SCOP ENTREPRISE MARTIN en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée jusqu'au 31 décembre 2014 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières réunie le 14 novembre 2013 et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 19 novembre 2013 qui n'a formulé à ce jour, aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014 permettra d'extraire la totalité du gisement dont l'exploitation a été autorisée initialement ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 9 juin 1998 ne seront pas modifiées ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation n'entraînera pas d'impacts supplémentaires ;

**Considérant** que la poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2014 ne constitue pas une modification substantielle justiciable d'une nouvelle demande d'autorisation ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – La société ENTREPRISE MARTIN dont le siège social est sis à la zone artisanale de Beauvais - 36360 LUCAY-LE-MALE est autorisée à poursuivre jusqu'au 31 décembre 2014 l'exploitation d'une carrière de tuffeau située sur le territoire de la commune de FAVEROLLES au lieu-dit « Le Moulin Paulmier » dans les parcelles cadastrées section AL n° 15 et 598 représentant une superficie de 10 ha 13 a 99 ca.

**Article 2** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 9 juin 1998.

**Article 3** – Les travaux d'extraction au delà du 30 juin 2014 sont interdits.

**Article 4** – la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 5** – L'article 3 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 9 juin 1998 est remplacé par un article 3 ainsi rédigé :

#### *« Article 3 – Garanties financières*

*Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.*

*L'exploitation est menée en une périodes pour laquelle le montant des garanties figure dans le tableau ci après.*

<b>S1 (ha) (C1 = 15 555 €/ ha)*</b>	<b>S2 (ha) (C2 = 36 290 €/ ha)*</b>	<b>S3 (ha) (C3 = 17 775 €/ha)*</b>	<b>TOTAL en € TTC (<math>\alpha = 1,14</math>)</b>
0,35	0,47	0,13	<b>28 285 €</b>

*\* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5*

*Actualisation :  $\alpha = 705,2$  (indice avril 2013) / 616,5 = 1,14*

*Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).*

*S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;*

*S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;*

*S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.*

*Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.*

### **2.1.2 Etablissement des garanties financières**

*Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :*

- *le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;*
- *la valeur datée du dernier indice TP01.*

*Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.*

### **2.1.3 Révision du montant des garanties financières**

*Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.*

### **2.1.4 Absence de garanties financières**

*Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.*

*Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

### **2.1.5 Appel des garanties financières**

*Le préfet peut faire appel aux garanties financières :*

- *En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;*
- *En cas de disparition juridique de l'exploitant ;*

### **2.1.6 Levée de l'obligation de garanties financières**

*L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.*

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.*

*L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. »*

## **Article 6 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SCOP Entreprise MARTIN, en recommandé.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée et affichée à la Mairie de Faverolles sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

**Article 7 – Délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Faverolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de la commune de susvisée.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc GIRAUD